

**PROTOCOLE D'ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 20-101/CM du 10 juillet 2020

**D'une part,**

**et**

La société ART ET TABLE, Société à Responsabilité limitée au capital de 77 749,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 388 621 575 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 7 rue Haxo – 13001 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne A.T DECO,

Représentée par sa Gérante,

Madame Laurence GUIDOTTI née le 04 avril 1962 à Marseille (France) et domiciliée au 7 Rue Depret – 13008 Marseille

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 01 septembre 2022, M. Christian Grousse a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société ART ET TABLE du fait des travaux de requalification du Centre-Ville de Marseille pour la période du 24 janvier 2022 au 30 avril 2022.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 07 octobre 2022, l'expert a estimé le préjudice à 4 200.00 Euros (quatre mille deux cent euros) pour la période 24 janvier 2022 au 30 avril 2022. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 2 520.00 Euros (deux mille cinq cent vingt euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération N° FBPA 025-12738/22/BM en date du 17 novembre 2022, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société ART ET TABLE, pour la période du 24 janvier 2022 au 30 avril 2022, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société ART ET TABLE, pour le préjudice causé par les travaux de requalification du Centre-Ville de Marseille pour la période du 24 janvier 2022 au 30 avril 2022.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société ART ET TABLE la somme de 2 520.00 Euros (deux mille cinq cent vingt euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société ART ET TABLE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification du Centre-Ville de Marseille pour la période du 24 janvier 2022 au 30 avril 2022.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société ART ET TABLE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04900	22109900200	44
<b>Titulaire du compte</b>		SARL ART ET TABLE	

#### Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ART ET TABLE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

***("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")***

Pour la SARL ART ET TABLE,

Madame Laurence GUIDOTTI  
Gérante

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-Président délégué au Budget  
et aux Finances,  
Didier KHELFA